

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SECURITY CHIMNEYS INT. LTÉE.

1. Champ d'application.

(a) Les présentes Conditions générales d'achat de Security Chimneys Int. Ltée (les présentes « *Conditions générales* »), ainsi que (i) toutes modalités ou conditions additionnelles énoncées dans le bon de commande émis par l'Acheteur au Vendeur (selon la définition de ces termes ci-après) (le « *Bon de commande* »), (ii) tout contrat d'approvisionnement écrit ou contrat-cadre conclu par l'Acheteur et le Vendeur relativement aux Marchandises (telles que définies ci-après) (le « *Contrat d'approvisionnement* »); (iii) tout autre document auquel les présentes Conditions générales sont jointes ou incorporées par renvoi, et (iv) toutes pièces jointes, instructions ou exigences fournies au Vendeur par l'Acheteur (collectivement, le présent « *Contrat* ») s'appliquent à l'achat par Security Chimneys Int. Ltée ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales qui est partie au Contrat (chacune, selon le cas, l'« *Acheteur* ») des marchandises et services connexes décrits dans le présent Contrat (les « *Marchandises* ») auprès du vendeur à qui le Bon de commande est adressé ou qui est autrement partie à un Contrat d'approvisionnement avec l'Acheteur pour les Marchandises (le « *Vendeur* »).

(b) Sauf convention contraire écrite avec l'Acheteur, l'acceptation du Vendeur est expressément limitée aux modalités du présent Contrat. Toutes modalités additionnelles ou différentes proposées par le Vendeur (que ce soit dans la soumission, la proposition, l'accusé de réception, la facture ou autrement du Vendeur et qu'elles soient ou non livrées avant ou après la conclusion du présent Contrat) sont expressément rejetées par l'Acheteur, ne font pas partie du présent Contrat et ne lient pas l'Acheteur sans l'acceptation écrite préalable expresse de ces modalités par le représentant autorisé de l'Acheteur. Les parties ont convenu, et il est de leur intention, que le « conflit de formulaires » (communément appelé « battle of the forms ») décrit à l'article 2-207 du Uniform Commercial Code ne s'appliquera pas au présent Contrat ni à toute facture ou tout formulaire d'acceptation du Vendeur relatif au présent Contrat. En cas de conflit entre les documents constituant le présent Contrat, les documents prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre de prévalence suivant : (i) tout document spécifiquement convenu par écrit et signé par les parties (y compris le Contrat d'approvisionnement); (ii) les modalités de tout Bon de commande (à l'exclusion des présentes Conditions générales); (iii) les présentes Conditions générales; et (iv) toutes autres exigences ou tous autres documents qui constituent le présent Contrat.

2. Quantité; livraison; transfert de propriété. Sauf si le Bon de commande, le Contrat d'approvisionnement ou une entente écrite distincte signée par le représentant autorisé de l'Acheteur oblige le Vendeur à fabriquer, expédier et/ou fournir la totalité ou un pourcentage des besoins de l'Acheteur en Marchandises, le présent Contrat n'est pas un contrat d'approvisionnement exclusif et le Vendeur fournira à l'Acheteur la quantité de Marchandises indiquée dans le Bon de commande ou le Contrat d'approvisionnement, selon le cas. L'Acheteur peut fournir au Vendeur des estimations, des prévisions ou des projections de ses besoins futurs anticipés en Marchandises (les « *Prévisions* »). Les parties conviennent que toutes les Prévisions, qu'elles soient livrées avant ou pendant la Durée, sont fournies uniquement à titre informatif, sont basées sur des informations fournies à l'Acheteur par les clients de l'Acheteur, n'expriment pas une intention de la part de l'Acheteur d'acheter une quantité ou un volume minimal de Marchandises, ne constituent pas un engagement de la part de l'Acheteur d'acheter une quantité particulière de Marchandises et ne lient ni l'Acheteur ni le Vendeur. Le délai de livraison, la quantité et la qualité sont de rigueur. Les livraisons doivent être effectuées selon les quantités précisées et aux moments précisés dans le présent Contrat, ou autrement, conformément aux directives écrites de l'Acheteur communiquées de temps à autre par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur accepte chaque Bon de commande ou autre directive écrite émise par l'Acheteur qui est conforme aux modalités du présent Contrat. Sauf indication contraire sur un Bon de commande, le Contrat d'approvisionnement, ou sauf convention contraire écrite entre les parties, le Vendeur doit livrer les Marchandises *RDA* (Rendu droits acquittés) au lieu de livraison désigné par l'Acheteur (Incoterms 2020). Le titre de propriété et le risque de perte des Marchandises sont transférés à l'Acheteur dès la réception des Marchandises par l'Acheteur ou son client. Si l'Acheteur le demande, le Vendeur collaborera pleinement et se coordonnera avec les clients de l'Acheteur concernant l'expédition et la livraison des Marchandises.

3. Emballage; marquage; expédition. Le Vendeur doit (a) marquer, emballer et expédier adéquatement toutes les Marchandises conformément aux exigences de l'Acheteur, des clients de l'Acheteur, des transporteurs concernés et de toute Loi applicable (telle que définie ci-après); et (b) étiqueter chaque emballage conformément aux instructions de l'Acheteur ou, si aucune instruction n'est fournie, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie. Le Vendeur doit également (i) rapidement satisfaire et répondre aux demandes d'information concernant la vérification du pays d'origine pour chaque expédition de Marchandises (y compris les déclarations du fournisseur et les certificats d'origine); (ii) émettre des factures conformes aux exigences des pays d'origine et de destination; et (iii) aviser rapidement l'Acheteur de toute erreur ou omission dans les sous-alinéas (i) et (ii). Sauf convention contraire écrite de l'Acheteur ou indication contraire dans un Bon de commande, le Vendeur assumera l'ensemble des coûts et dépenses de marquage, d'emballage et d'expédition des Marchandises.

4. Qualité; marchandises non conformes. Le Vendeur doit satisfaire ou dépasser toutes les exigences de qualité de l'Acheteur (y compris, sans s'y limiter, la série de normes ISO 9000), y compris, sans s'y limiter, celles énoncées dans tous devis, dessins ou conceptions fournis par l'Acheteur. Si aucune norme de qualité n'est prévue dans le présent Contrat ou autrement fournie au Vendeur, le Vendeur doit fabriquer les Marchandises conformément aux normes en vigueur dans l'industrie pour des produits substantiellement similaires aux Marchandises. Toutes les Marchandises sont sujettes à l'inspection et à l'approbation de l'Acheteur à destination; toutefois, le Vendeur convient que l'Acheteur peut ne pas effectuer d'inspections des Marchandises entrantes et renonce à tout droit d'exiger que l'Acheteur procède à de telles inspections. L'inspection, l'essai ou l'omission d'inspecter ou d'essayer les Marchandises par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation des Marchandises, n'a aucun effet sur les droits de l'Acheteur ni ne dégage

le Vendeur de l'une quelconque de ses responsabilités en matière d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité. L'Acheteur peut, à sa discrétion, refuser toutes Marchandises qui ne sont pas strictement conformes aux exigences du présent Contrat. Si l'Acheteur refuse des Marchandises, l'Acheteur peut choisir, sans encourir de responsabilité envers le Vendeur, et aux frais et dépens du Vendeur (a) d'exiger que le Vendeur corrige ou remplace rapidement les Marchandises; (b) d'exiger que le Vendeur rembourse intégralement le prix des Marchandises non conformes et/ou (c) d'exercer tout autre droit conféré à l'Acheteur par le présent Contrat ou prévu par la Loi. Les droits et recours de l'Acheteur pour refuser les Marchandises non conformes s'étendent, sans limiter ce droit, aux Marchandises retournées par les clients de l'Acheteur. Sans limiter ce qui précède, le Vendeur maintiendra un programme de traçabilité pour les composants et les matériaux incorporés dans toutes les Marchandises, tant pour les matériaux et composants sérialisés que non sérialisés. Le Vendeur s'assurera que toutes les Marchandises sont identifiées par un numéro de lot, un pays d'origine et, si elles sont sérialisées, par un numéro de série. Le Vendeur fournira les registres de traçabilité, y compris une attestation écrite du pays d'origine de toutes les Marchandises (y compris les matières premières et les composants incorporés dans les Marchandises), dans les deux jours suivant la demande de l'Acheteur. Les informations sur le lot doivent permettre de remonter jusqu'à la Marchandise individuelle, y compris le lieu de fabrication, le pays d'origine, le numéro de la chaîne de fabrication, le quart de travail précis et le jour de fabrication des Marchandises.

5. **Divulgarion; avertissements ou instructions spéciales.** Le Vendeur fournira à l'Acheteur les informations suivantes sur les Marchandises, sous une forme qui satisfait aux exigences des Directives de durabilité (telles que définies ci-après), ou tel que demandé autrement par l'Acheteur : (i) une liste de tous les éléments, minéraux, composés et autres ingrédients qui composent les Marchandises (« **Minéraux requis** ») et qui font l'objet des Directives de durabilité ou qui y sont traités, ou tel que demandé autrement par l'Acheteur; (ii) le lieu de fabrication des Marchandises; (iii) la quantité et, le cas échéant, le pourcentage de chaque Minéral requis dans les Marchandises, et (iv) des informations concernant tout changement ou ajout aux Minéraux requis dans ces Marchandises. Le Vendeur fournira les informations susmentionnées à l'Acheteur aussi rapidement que possible avant l'expédition de ces Marchandises par le Vendeur, mais en tout état de cause, suffisamment à l'avance pour accorder à l'Acheteur un délai raisonnable pour a) déterminer les exigences de divulgation de l'Acheteur et b) refuser toutes Marchandises, annuler tout Bon de commande ou exercer tous autres recours, y compris, sans s'y limiter, les recours judiciaires et en équité, dans le cas où le Vendeur ne respecterait pas les Directives de durabilité applicables ou les exigences de divulgation de l'Acheteur, telles que prévues aux présentes. De plus, avant et au moment de l'expédition des Marchandises, le Vendeur donnera à l'Acheteur un avertissement écrit suffisant (y compris toutes les étiquettes requises sur toutes les Marchandises, contenants et emballages, y compris, sans s'y limiter, les instructions d'élimination et de recyclage, les fiches de données de sécurité (FDS) et les certificats d'analyse) de tout matériau dangereux ou réglementé qui est un ingrédient ou une partie des Marchandises. Le Vendeur accepte de se conformer (1) à toutes les politiques publiées par l'Acheteur sur la durabilité, telles qu'elles existent de temps à autre; et (2) à toutes les lois et réglementations en vigueur et ultérieurement adoptées, applicables à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur, au Vendeur, ou à toute combinaison de (1) et (2), relatives au contenu des Marchandises et aux étiquettes d'avertissement (les « **Directives de durabilité** »), y compris, sans s'y limiter, la loi américaine Toxic Substances Control Act et les Directives de l'Union européenne 2012/19/UE (relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques — DEEE) et 2011/65/UE (relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques — RoHS), la loi Dodd-Frank Act concernant les minéraux de conflit et le Règlement (CE) n° 1907/2006 de l'Union européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH). Lien vers le Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) : http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.htm Lien vers la Directive RoHS : http://ec.europa.eu/environment/waste/weec/index_en.htm. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur toutes les dépenses engagées en raison d'une divulgation, d'un emballage, d'un marquage, d'un acheminement ou d'une expédition incorrecte ou incomplète des Marchandises. Le Vendeur répondra également de manière complète, exacte et rapide aux sondages et demandes de l'Acheteur relatifs aux Directives de durabilité et aux Minéraux requis.

6. **Marchandises sous marque privée.** Conformément au Bon de commande, les Marchandises peuvent être des produits finis (matériel ou logiciel) sous marque privée qui sont expédiés directement aux Clients de l'Acheteur ou qui transitent par un centre de transit sans entrer dans l'usine ou les autres systèmes de qualité internes de l'Acheteur. Les Marchandises sous marque privée peuvent être conçues et fabriquées selon des devis différents de ceux des autres Marchandises. Si l'Acheteur a demandé des « **Marchandises sous marque privée** », l'Acheteur fournira au Vendeur les matériaux et les licences nécessaires pour apposer les marques de l'Acheteur sur les Marchandises. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur étiquettera les Marchandises et la Documentation des Marchandises avec les marques de commerce et noms commerciaux de l'Acheteur (« **Marques de l'Acheteur** ») sans frais supplémentaires pour l'Acheteur (« **Apposition de marque privée** »). Toute utilisation des Marques de l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre de toute Apposition de marque privée en vertu des présentes sera soumise à une licence ou sous-licence limitée, personnelle, non exclusive, incessible et non transférable (dans chaque cas, sans droit de sous-licencier) accordée par l'Acheteur au Vendeur pour utiliser les Marques de l'Acheteur pendant la Durée uniquement et exclusivement pour l'exécution par le Vendeur de l'Apposition de marque privée telle que décrite aux présentes et à d'autres fins que l'Acheteur pourrait expressément autoriser au préalable par écrit (la « **Licence de marque limitée** »). Toute Apposition de marque privée sera soumise à l'Acheteur pour examen préalable et consentement écrit spécifique avant l'utilisation des Marques de l'Acheteur. À chaque endroit où une Marque de l'Acheteur apparaît, une légende bien visible doit être affichée indiquant que les Marques de l'Acheteur sont des marques déposées de l'Acheteur ou des sociétés affiliées de l'Acheteur. Le symbole de marque déposée « ® » apparaissant chaque fois dans le cadre de la Marque de l'Acheteur constituera une légende suffisante. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est, et restera en tout temps, le propriétaire unique et exclusif des Marques de

l'Acheteur et de tout l'achalandage y afférent, et que ni la Licence de marque limitée, ni aucune Apposition de marque privée, n'octroient au Vendeur aucun droit, titre ou intérêt sur les Marques de l'Acheteur ou cet achalandage. Tout l'achalandage découlant de l'utilisation des Marques de l'Acheteur par le Vendeur reviendra exclusivement à l'Acheteur, et le Vendeur ne revendiquera aucun droit, titre ou intérêt sur les Marques de l'Acheteur ou l'achalandage y associé, ni ne prendra à aucun moment aucune mesure qui pourrait nuire à l'achalandage associé à une Marque de l'Acheteur, que ce soit pendant la Durée ou après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat. L'Acheteur peut révoquer la Licence de marque limitée pour toutes Marchandises ou Documentation des Marchandises non encore en production moyennant un avis écrit au Vendeur à tout moment, avec ou sans motif. Lors d'une telle révocation ou toute résiliation ou expiration du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, y compris toute résiliation résultant d'une violation substantielle par l'une ou l'autre des parties aux présentes, la Licence de marque limitée prendra automatiquement fin, et le Vendeur cessera immédiatement toute utilisation ultérieure des Marques de l'Acheteur.

7. Matériel; logiciel/micrologiciel.

(a) Matériel. Tel qu'utilisé aux présentes, « *Matériel* » désigne les éléments tangibles qui peuvent inclure à la fois le matériel et les versions compilées et intégrées de logiciels nécessaires au fonctionnement des Marchandises (ces logiciels étant désignés « *Micrologiciels* »).

(b) Logiciel. Si les Marchandises comprennent ou incorporent un logiciel développé, détenu ou concédé sous licence par le Vendeur (« *Logiciel* »), le Vendeur autorise par les présentes l'Acheteur à vendre, revendre et/ou concéder sous licence le Logiciel aux clients de l'Acheteur (« *Clients de l'Acheteur* »). L'utilisation du Logiciel par les Clients de l'Acheteur sera soumise à la condition que ces Clients de l'Acheteur concluent le Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) du Vendeur, le cas échéant, lequel sera assujéti aux modalités types du contrat de licence utilisateur final de l'Acheteur.

(c) Garantie du Logiciel. Le Vendeur garantit à l'Acheteur et aux Clients de l'Acheteur que les Marchandises composées de Logiciel fonctionneront conformément aux devis et autres documents fournis par le Vendeur décrivant la fonctionnalité du Logiciel (« *Spécifications du Logiciel* ») pendant une période de soixante (60) mois après l'installation des Marchandises (respectivement la « *Garantie du Logiciel* » et la « *Période de garantie du Logiciel* »). En cas de conflit entre les modalités du CLUF et celles du présent Contrat, le présent Contrat prévaut. Si le Logiciel présente un défaut ou ne se conforme pas à la Garantie du Logiciel pendant la Période de garantie du Logiciel, à la discrétion de l'Acheteur, le Vendeur réparera ou remplacera rapidement le Logiciel. Si le Vendeur omet ou est incapable de réparer ou de remplacer rapidement le Logiciel, l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur, selon le cas, aura droit à un remboursement intégral de la licence et des autres frais payés pour le Logiciel.

(d) Services d'assistance pour le Logiciel. Si le Vendeur fournit un Logiciel dans le cadre des Marchandises, alors, pendant et après l'expiration de la Période de garantie du Logiciel, le Vendeur fournira les services d'assistance suivants à l'Acheteur et aux Clients de l'Acheteur concernant le Logiciel. Les services d'assistance seront fournis sans frais supplémentaires, sauf convention contraire écrite. Le Vendeur s'engage à : (a) corriger toute défaillance du Logiciel à fonctionner conformément aux Spécifications du Logiciel, y compris, sans s'y limiter, la correction des défauts, les corrections de programmation et la programmation corrective, et fournir les services et les réparations nécessaires pour maintenir le Logiciel afin qu'il fonctionne correctement et conformément aux Spécifications du Logiciel; (b) fournir une assistance téléphonique pour le Logiciel du lundi au vendredi, de 8 h à 21 h HNE; (c) fournir un accès en ligne aux bulletins d'assistance technique et autres informations et forums d'assistance aux utilisateurs; (d) répondre aux Problèmes de priorité un (tels que définis ci-après) dans les trente (30) minutes suivant la demande de service de l'Acheteur et commencer à travailler sur ces problèmes dans les deux (2) heures suivantes, quel que soit l'heure du jour ou le jour de la semaine. Les « *Problèmes de priorité un* » concernent une défaillance substantielle du Logiciel, ou ceux qui sont critiques pour les opérations de l'Utilisateur. Le Vendeur commencera à travailler sur tous les autres problèmes d'assistance dans les quatre (4) heures suivant la réception d'une demande de service. Dans le cas où le Vendeur ne respecterait pas les délais de réponse susmentionnés, le Vendeur accordera à l'Utilisateur un crédit d'un montant de 250,00 \$ pour chaque (i) tranche additionnelle de trente (30) minutes, dans le cas du délai de réponse à l'appel; et (ii) heure additionnelle, dans le cas du délai d'initiation de la réparation; et (e) fournir toutes les mises à jour, modifications, corrections de bogues et nouvelles versions que le Vendeur fournit généralement à ses clients sans frais supplémentaires ou, le cas échéant, en échange des frais d'assistance à payer au Vendeur, tel que convenu ensemble par les Clients de l'Acheteur.

(e) Accessibilité. Les dispositions suivantes s'appliquent si le Vendeur fournit des Logiciels et/ou des services logiciels via Internet ou une autre connectivité de réseau étendu (« *Logiciel hébergé* »). Le Vendeur rendra le Logiciel hébergé accessible, mesuré au cours de chaque mois civil, 99,5 % du temps, à l'exclusion des cas d'inaccessibilité résultant des Exceptions décrites ci-dessous (le « *Taux d'accessibilité* »). « *Accessible* » signifie que le Logiciel hébergé est accessible et utilisable par l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur, selon le cas (l'« *Utilisateur* ») via Internet et fonctionne en conformité substantielle avec les Spécifications du Logiciel. Dans le cas où le Logiciel hébergé n'est pas accessible 99,5 % du temps, mais est accessible au moins 98 % du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de quinze pour cent (15 %) des frais mensuels pour le Logiciel hébergé dus au cours du mois où la défaillance s'est produite. Si le Logiciel hébergé n'est pas accessible au moins 98 % du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de trente pour cent (30 %) des frais mensuels pour le Logiciel hébergé dus au cours du mois où la défaillance s'est produite.

Dans le cas où le Logiciel hébergé n'est pas accessible au moins 70 % du temps, l'Utilisateur aura droit à un crédit d'un montant de cent pour cent (100 %) des frais mensuels pour le Logiciel hébergé dus au cours du mois où la défaillance s'est produite. Aux fins du calcul du Taux d'accessibilité, les éléments suivants constituent des « **Exceptions** » à l'exigence de niveau de service, et le Logiciel hébergé ne sera pas considéré comme inaccessible, même s'il n'est pas réellement accessible à un Utilisateur, si une telle inaccessibilité est due : (i) aux actes ou omissions de l'Utilisateur; (ii) à la connectivité Internet de l'Utilisateur; (iii) à des problèmes de trafic Internet échappant au contrôle raisonnable du Vendeur; (iv) au non-respect par l'Utilisateur des exigences minimales en matière de matériel et/ou de logiciel, le cas échéant; (v) au matériel, au logiciel ou à tout autre équipement de l'Utilisateur; (vi) à tout matériel, logiciel, service ou autre équipement utilisé par un Utilisateur pour accéder au Logiciel hébergé ou (vii) à une maintenance régulière planifiée pour laquelle le Vendeur fournit un préavis écrit d'au moins sept (7) jours.

(f) Logiciel à code source ouvert. Sauf disposition expresse contraire dans le Bon de commande, aucun Logiciel à code source ouvert n'est incorporé (directement par le Vendeur, ou indirectement, par l'incorporation de logiciels tiers qui incorporent eux-mêmes des Logiciels à code source ouvert) dans les Marchandises ou requis pour leur utilisation ou leur fonctionnement prévus. Le Vendeur est et restera en pleine conformité avec les modalités de toutes les licences relatives aux Logiciels à code source ouvert incorporés dans les Marchandises ou requis pour leur fonctionnement (« **Licences de logiciel à code source ouvert** »). Aucune des Licences de logiciel à code source ouvert n'oblige ou n'obligera l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur à mettre à la disposition de tiers un code source ou objet ou à inclure un contrat de licence, un avis de droit d'auteur ou une autre attribution lors de la distribution de Marchandises, à l'exception des éléments que le Vendeur a inclus dans ou avec ces Marchandises. Aucune des Licences de logiciel à code source ouvert n'oblige ou n'obligera l'Acheteur à (a) distribuer ou divulguer tout autre logiciel combiné, distribué ou autrement mis à disposition commercialement avec ce Logiciel à code source ouvert sous forme de code source, ou (b) concéder une licence ou mettre autrement à disposition ce Logiciel à code source ouvert et/ou tout autre logiciel combiné, distribué ou autrement mis à disposition commercialement avec ce Logiciel à code source ouvert ou toute Propriété intellectuelle connexe sur une base libre de redevances. Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « **Logiciel à code source ouvert** » désigne tout logiciel, programme, module, code, bibliothèque, base de données, pilote ou composant similaire (ou partie de celui-ci) dont l'utilisation requiert des obligations contractuelles de la part de l'utilisateur, telles que, sans s'y limiter, les logiciels soumis à, distribués, transmis, concédés sous licence ou autrement mis à disposition en vertu de l'une des licences suivantes : Licence publique générale GNU, Licence publique générale limitée GNU ou « Lesser » GNU, licence Berkeley Software Design (BSD), licence MIT, licence Apache Software, ou toute licence substantiellement similaire, ou toute licence approuvée par l'Open Source Initiative, la Free Software Foundation ou un groupe similaire.

(g) Réclamations relatives aux Logiciels. Outre les obligations d'indemnisation du Vendeur, pour les réclamations impliquant des logiciels, y compris, sans s'y limiter, les Logiciels à code source ouvert, le Vendeur fournira à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire pour traiter ces réclamations. Cette assistance peut inclure la fourniture rapide à l'Acheteur (ou à un mandataire de l'Acheteur) d'un accès au code source de ce logiciel et/ou aux informations connexes aux fins d'évaluation et de résolution de cette réclamation.

(h) Entièrement. Si l'Acheteur demande que les informations nécessaires à la fabrication des Marchandises, y compris, sans s'y limiter, le code source de tout Micrologiciel, Logiciel, et/ou les informations relatives à la fabrication de pièces de rechange et toutes autres actions nécessaires pour prendre en charge ces Marchandises soient entières, alors le Vendeur accepte d'entiercer ce qui précède selon des modalités mutuellement acceptables par les parties.

(i) Sécurité dès la conception. Le Vendeur déclare et garantit qu'un programme commercialement raisonnable, conforme aux normes de l'industrie, visant à garantir que tous ces Logiciels et Micrologiciels sont exempts de vulnérabilités importantes (que ce soit dans le code logiciel propriétaire ou dans le code logiciel tiers (y compris les Logiciels à code source ouvert)) sera établi et maintenu pour tout Logiciel et Micrologiciel, y compris lorsqu'ils sont utilisés dans les Marchandises ou y sont incorporés, ou pour tout Logiciel utilisé dans l'installation, la maintenance, la configuration ou la prise en charge des Marchandises (« **Protocole de sécurité** »). Le Protocole de sécurité comprendra un régime d'essais conçu pour modéliser les menaces et détecter les bogues, défauts et failles de sécurité et de conception par le biais de : (a) l'analyse de code statique; (b) les tests d'intrusion (piratage éthique); (c) le balayage de logiciels à code source ouvert; et (d) tout autre essai et vérification nécessaires pour garantir le respect des principes de « Sécurité dès la conception » conformes aux normes de l'industrie (collectivement, un « **Programme de sécurité dès la conception** »). Le Vendeur déclare et garantit en outre qu'il participera et apportera une assistance raisonnable à tout Programme de sécurité dès la conception similaire établi par l'Acheteur, y compris en fournissant à l'Acheteur la documentation concernant la conformité du Vendeur à ces exigences, raisonnablement demandée par l'Acheteur. Le vendeur apportera toutes les améliorations à son programme de sécurité dès la conception que l'acheteur pourra raisonnablement exiger pour remédier aux menaces, vulnérabilités ou failles de conception existantes ou futures.

(j) Avis de menaces et de vulnérabilités et mesures correctives. Pendant la durée de vie des Marchandises (c'est-à-dire jusqu'à la fin de vie officielle de toutes Marchandises) en usage commercial, le Vendeur surveillera et traitera toutes les menaces et vulnérabilités importantes des Logiciels et Micrologiciels en : (a) publiant les correctifs ou mises à jour nécessaires; (b) informant rapidement l'Acheteur desdites menaces et vulnérabilités, avant toute divulgation publique, sauf si un tel avis serait impossible ou

impraticable; et (c) développant des correctifs, des solutions de contournement et/ou des mesures de sécurité compensatoires et la documentation associée (« **Mesures de compensation** ») pour traiter toutes les menaces et vulnérabilités importantes non atténuées pendant que le Vendeur entreprend le processus de publication de correctifs ou de mises à jour, et en informant l'Acheteur desdites Mesures de compensation dès que raisonnablement possible.

(k) Application obligatoire aux sous-traitants. Le Vendeur appliquera les exigences du présent article à ses sous-traitants et fournisseurs de tout niveau pour l'exécution du présent Contrat.

8. Prix et paiement.

(a) Prix et Factures. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat ou convention contraire écrite de l'Acheteur, les prix des Marchandises tels qu'énoncés dans le présent Contrat (i) sont fixes, (ii) constituent le montant total payable au Vendeur pour l'exécution de toutes les obligations du Vendeur relatives aux Marchandises, (iii) ne peuvent être augmentés pour quelque raison que ce soit, et (iv) incluent tous les autres coûts et dépenses relatifs à la fabrication, à la fourniture, à l'emballage et à l'expédition des Marchandises (y compris les taxes, droits, tarifs et assurances), et le Vendeur en est seul responsable. Toutes les factures doivent être envoyées à l'adresse postale ou à l'adresse de courrier électronique fournie par l'Acheteur afin d'être traitées pour paiement. La devise de la facture doit être le dollar américain.

(b) Paiement. Sauf convention contraire écrite de l'Acheteur ou indication contraire ailleurs dans le présent Contrat, l'Acheteur paiera au Vendeur la portion non contestée de chaque facture conforme dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière des dates suivantes : (i) la réception par l'Acheteur d'une facture complète et vérifiable ou (ii) la réception des Marchandises par l'Acheteur. Le Vendeur accepte le paiement par chèque ou autre équivalent de trésorerie, y compris le virement électronique de fonds. Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation des Marchandises ni ne sera autrement considéré comme une renonciation à une quelconque violation du présent Contrat par le Vendeur (y compris une violation d'une garantie quelconque) ou à tout montant autrement dû à l'Acheteur et ne limite ni n'affecte le droit de l'Acheteur d'exercer tout recours judiciaire ou en équité. Quels que soient les articles énumérés sur la facture du Vendeur, l'Acheteur ne sera tenu de payer que les Marchandises et la quantité commandées par l'Acheteur. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, accepter des excédents ou des manques par rapport à la quantité commandée, et être tenu de payer ou de déduire pour ces écarts acceptés par rapport à la quantité. Outre tout droit de compensation, de déduction ou de recouvrement prévu ou autorisé par la Loi, l'Acheteur peut, sans préavis au Vendeur, compenser, déduire et/ou recouvrer sur tous montants dus ou à devoir par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées au Vendeur ou à ses sociétés affiliées, ou tous montants dus ou à devoir par le Vendeur ou ses sociétés affiliées à l'Acheteur ou à ses sociétés affiliées.

(c) Crédits d'impôt. Dans la mesure où les Marchandises donnent droit à des crédits d'impôt ou à des incitatifs en vertu de la Loi applicable (telle que définie ci-après), les Parties conviennent que (i) l'Acheteur conserve le droit exclusif de réclamer ces crédits d'impôt et incitatifs résultant de la production et de la vente des Marchandises, et (ii) le Vendeur conservera toute la documentation requise pour justifier l'admissibilité à tout crédit d'impôt ou incitatif en vertu de la Loi applicable et, sur demande, fournira rapidement à l'Acheteur cette documentation et toute autre documentation requise pour réclamer tout crédit d'impôt ou incitatif en vertu de la Loi applicable.

9. Vérification. Sur demande raisonnable de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur ou à ses représentants autorisés des copies de tous les livres, registres et comptes du Vendeur, liés de quelque manière que ce soit à (a) l'exécution par le Vendeur du présent Contrat (y compris les processus et procédures du Vendeur), (b) aux Marchandises, ou (c) à tout paiement ou autre transaction survenant en relation avec le présent Contrat, dans chaque cas, aux fins de vérifier la conformité du Vendeur aux modalités du présent Contrat, y compris les frais facturés par le Vendeur pour les Marchandises.

10. Sous-traitance. Le Vendeur ne sous-traitera aucune de ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Un tel consentement de l'Acheteur ne dégagera pas le Vendeur de ses obligations, responsabilités ou garanties en vertu du présent Contrat, ni ne les limitera. Nonobstant l'approbation d'un sous-traitant par l'Acheteur, le Vendeur est seul responsable de la conformité ou de la non-conformité d'un sous-traitant aux modalités du présent Contrat et de tous les paiements dus à ce sous-traitant. La direction et la supervision des employés du Vendeur et de tout sous-traitant autorisé relèvent exclusivement du Vendeur ou dudit sous-traitant.

11. Modifications. Dans la mesure applicable, l'Acheteur peut à tout moment, par écrit, apporter des modifications ou des ajouts à un ou plusieurs des éléments suivants : (a) dessins, conceptions ou devis; (b) méthode d'expédition ou d'emballage; (c) date et lieu de livraison; ou (d) quantité des Marchandises. Le Vendeur apportera rapidement ces modifications. Si une telle modification affecte le coût ou le délai d'exécution, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur un avis écrit de réclamation pour ajustement, accompagné de toutes les informations et de toutes les documentations suffisantes sous la forme et avec les détails que l'Acheteur peut exiger, concernant l'effet sur les coûts ou le délai d'exécution du Vendeur résultant de cette modification, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis de l'Acheteur au Vendeur concernant cette modification. Dans la mesure nécessaire dans les circonstances, les parties conviendront d'un ajustement équitable (à la hausse ou à la baisse) du prix ou des modalités de livraison du présent Contrat.

12. Droits de propriété.

(a) **Propriété des Produits du travail; cession et transfert.** Sauf convention contraire dans un écrit signé par l'Acheteur, tous les concepts, documents, rapports, idées, conceptions, ébauches, modèles, patrons, emballages, échantillons et tous autres résultats produits dans le cadre de l'exécution par le Vendeur du présent Contrat (les « **Produits du travail** ») sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur convient que tous les éléments des Produits du travail protégeables par le droit d'auteur seront considérés comme une « œuvre commandée » aux fins du Titre 17 du United States Code, article 101 et suivants. Dans le cas où (i) l'un quelconque des Produits du travail ne pourrait être considéré comme une « œuvre commandée », ou (ii) la propriété de tous les droits, titres et intérêts sur les droits légaux afférents aux Produits du travail ne serait pas automatiquement et exclusivement dévolue à l'Acheteur, alors, sans autre contrepartie, le Vendeur accepte de céder, transporter et transférer de toute autre manière à l'Acheteur, et par les présentes cède, transporte et transfère de toute autre manière à l'Acheteur, de manière irrévocable, tous ces droits, titres et intérêts sur tous les Produits du travail et toutes leurs œuvres dérivées.

(b) **Licence.** Dans la mesure où les Marchandises incorporent des droits d'auteur, des droits de dessins industriels, des marques de commerce, des secrets commerciaux, des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle (collectivement, la « **Propriété intellectuelle** ») qui sont détenus, inventés, créés, concédés sous licence ou développés par le Vendeur et nécessaires pour que l'Acheteur vende les Marchandises à ses clients, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur et à ses clients un droit et une licence non exclusifs, libres de redevances, irrévocables et mondiaux d'utiliser cette Propriété intellectuelle, et de vendre, d'offrir en vente, de réparer, d'exporter hors des États-Unis ou d'importer aux États-Unis les Marchandises, dans le seul but de satisfaire aux exigences de l'Acheteur envers ses clients. La licence qui précède ne permet pas à l'Acheteur d'utiliser la Propriété intellectuelle du Vendeur de manière autonome et n'accorde pas à l'Acheteur le droit d'exploiter séparément la Propriété intellectuelle du Vendeur.

13. **Confidentialité.** S'il existe un accord de confidentialité ou un accord de non-divulgence (l'« **AND** ») entre l'Acheteur et le Vendeur, la durée de cet AND sera et est par les présentes prolongée pour être coextensive au présent Contrat, et cet AND est incorporé aux présentes par renvoi et régira l'utilisation et la divulgation de toutes informations confidentielles ou exclusives échangées entre l'Acheteur et le Vendeur. S'il n'existe aucun AND entre l'Acheteur et le Vendeur couvrant le présent Contrat, les modalités suivantes s'appliquent : toute la Propriété intellectuelle et toutes les autres informations confidentielles et exclusives fournies par l'Acheteur au Vendeur en vertu du présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, toutes informations techniques, commerciales ou financières, qu'elles soient fournies oralement, par écrit, par démonstration ou autrement (collectivement, les « **Informations confidentielles** ») : (a) appartiennent à l'Acheteur; (b) doivent être gardées confidentielles par le Vendeur et ne peuvent être divulguées par le Vendeur à des tiers sans le consentement écrit préalable exprès de l'Acheteur; toutefois, le Vendeur peut divulguer les Informations confidentielles de l'Acheteur aux employés, avocats, mandataires et sous-traitants du Vendeur qui ont un « besoin de connaître » les Informations confidentielles aux fins de l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat, pourvu que ces personnes et entités soient liées par des modalités de confidentialité non moins restrictives que celles contenues dans le présent Contrat; et (c) ne peuvent être utilisées par le Vendeur que dans la mesure requise pour que le Vendeur exécute ses obligations en vertu du présent Contrat. Les restrictions de confidentialité du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui (i) sont déjà connues du Vendeur avant la date du présent Contrat et sans violation de la restriction de confidentialité à laquelle le Vendeur était soumis; (ii) sont acquises par le Vendeur auprès d'un tiers qui n'était pas, à la connaissance du Vendeur, soumis à une obligation envers l'Acheteur de ne pas divulguer ces informations; (iii) sont ou deviennent publiquement disponibles sans violation par le Vendeur des restrictions de confidentialité auxquelles le Vendeur est ou était soumis; ou (iv) sont développées indépendamment par le Vendeur sans utiliser les Informations confidentielles de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur peut divulguer les Informations confidentielles de l'Acheteur si cela est requis par une demande, une exigence ou une ordonnance judiciaire ou gouvernementale, pourvu que (x) dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi, le Vendeur en informe l'Acheteur par écrit avant cette divulgation et (y) le Vendeur ne divulgue que la partie des Informations confidentielles requise pour se conformer à cette exigence, demande ou ordonnance. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Vendeur accepte de restituer ou de détruire (dans la mesure du possible) les Informations confidentielles de l'Acheteur en possession du Vendeur.

14. **Garantie.** Outre toutes garanties légales implicites, le Vendeur garantit que toutes les Marchandises : (a) seront conformes, à tous égards, aux devis et exigences de qualité fournis par l'Acheteur pour les Marchandises ou autrement convenus entre l'Acheteur et le Vendeur; (b) seront utilisables et de qualité marchande; (c) seront de bonne qualité et de bonne exécution; (d) seront exemptes de défauts de conception (sauf si l'Acheteur a fourni l'intégralité de la conception), de matériaux et de fabrication; (e) seront conformes à toutes les Lois applicables et normes de l'industrie; (f) seront neuves et transférées par le Vendeur à l'Acheteur avec un titre valable, libres de tous privilèges, réclamations et charges; et (g) ne porteront atteinte à, ne violeront ni ne détourneront aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Les garanties couvrent également la performance future des Marchandises. La période de garantie est la plus longue des périodes suivantes : (i) la période de garantie prévue par la loi et (ii) la période de garantie offerte par l'Acheteur à ses clients pour les Marchandises ou les produits qui incorporent les Marchandises. Tout délai de prescription applicable aux réclamations de l'Acheteur pour violation de garantie ne commencera pas avant la date à laquelle l'Acheteur ou son client découvre la violation de la garantie applicable.

15. **Conformité aux Lois.** Le Vendeur exécutera toutes ses obligations en vertu du présent Contrat conformément à toute loi, législation, règlement municipal, réglementation, règle, code, ordonnance, constitution, traité, common law, jugement, décret, autre exigence ou règle de droit d'un gouvernement fédéral, étatique ou local ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou d'un organisme ou d'une émanation d'un tel gouvernement ou d'une telle subdivision politique, ou d'un arbitre, d'un tribunal judiciaire ou administratif

de juridiction compétente (collectivement, les « *Lois* »), et veillera à ce que les Marchandises et tout emballage connexe y soient entièrement conformes. Le Vendeur déclare et garantit en outre que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'utilisera le travail des enfants, l'esclavage, le travail pénitentiaire ou toute forme de travail forcé ou involontaire, ni ne se livrera à des pratiques d'emploi abusives ou à des pratiques commerciales corrompues, dans la fourniture des Marchandises en vertu du présent Contrat. Dans la mesure applicable, le Vendeur accepte de se conformer à toutes les Lois américaines sur le contrôle des exportations applicables, y compris, sans s'y limiter, les exigences de l'International Emergency Economic Powers Act, 50 U.S.C. 1701 et suivants, de l'Export Administration Act, 50 U.S.C. app. 2401-2420, et des Export Administration Regulations, 15 C.F.R. 730-774, y compris l'exigence d'obtenir toute licence ou tout accord d'exportation, le cas échéant (collectivement, les « *Contrôles à l'exportation* »). Sans limiter de quelque manière que ce soit ce qui précède, le Vendeur convient qu'il ne transférera aucun article, aucune donnée ou aucun service soumis aux Contrôles à l'exportation, y compris le transfert à des personnes étrangères employées par le Vendeur ou associées à celui-ci, ou sous contrat avec le Vendeur ou les fournisseurs de rang inférieur du Vendeur, sans l'autorisation d'une licence d'exportation, d'un accord ou d'une exemption ou exception applicable.

16. **Assurance.** Le Vendeur devra, à ses propres frais, maintenir et conserver en vigueur une assurance responsabilité civile générale des entreprises (y compris la responsabilité du fait des produits) d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total, une assurance des biens tous risques couvrant toutes les Marchandises à leur pleine valeur de remplacement, et une police d'assurance excédentaire et complémentaire d'un montant de 5 000 000 \$, y compris une couverture complète des produits et des travaux complétés, auprès d'assureurs de bonne réputation financière. Le Vendeur maintiendra également une assurance contre les accidents du travail pour les montants exigés par la Loi. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur une attestation d'assurance prouvant les couvertures d'assurance spécifiées dans le présent article. L'attestation d'assurance désignera l'Acheteur comme assuré additionnel et bénéficiaire désigné en cas de sinistre. Le Vendeur fournira à l'Acheteur un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification substantielle de cette police d'assurance. Le Vendeur renonce, et fera en sorte que ses assureurs renoncent, à tout droit de subrogation ou autre recouvrement contre l'Acheteur, ses sociétés affiliées et leurs assureurs.

17. **Cas de défaut.** Les événements suivants constitueront des cas de défaut de la part du Vendeur (chacun, un « *Cas de défaut* ») : (a) le Vendeur nie, viole ou menace de nier ou de violer l'une quelconque des modalités du présent Contrat ou l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, les garanties du Vendeur; (b) le Vendeur devient insolvable, ou une requête volontaire ou involontaire en faillite est déposée par ou contre le Vendeur, ou un séquestre ou un syndic est nommé pour le Vendeur, ou une cession est faite au profit des créanciers du Vendeur, pourvu que cette requête, cette nomination ou cette cession ne soit pas levée ou annulée dans les trente (30) jours suivant cet événement; ou (c) le Vendeur vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, ou cinquante pour cent (50 %) ou plus de ses actions avec droit de vote sont vendues (directement ou indirectement) à une entité concurrente de l'Acheteur. En cas de survenance d'un Cas de défaut en vertu des sous-alinéas (a) à (c) du présent article, cette survenance ne sera pas considérée comme un Cas de défaut si le Vendeur corrige cette défaillance ou remédie à cette violation (dans la mesure où elle est corrigible ou remédiable) dans un délai commercialement raisonnable (mais ne dépassant en aucun cas cinq (5) jours). Tous les Cas de défaut seront réputés survenir à la date à laquelle l'événement spécifique se produit, et tout avis écrit de l'Acheteur décrivant un Cas de défaut n'est fourni au Vendeur qu'à titre de courtoisie et ne sera pas réputé déclencher un délai de correction, sauf indication contraire expresse dans l'avis écrit de l'Acheteur.

18. **Biens de l'Acheteur.** Le droit, le titre et l'intérêt sur tous les approvisionnements, matériaux, outillages, gabarits, matrices, jauges, montages, moules, modèles, équipements, conceptions, dessins, devis, pièces de rechange, pièces d'essai, produits auxiliaires et autres articles appartenant à l'Acheteur ou fournis ou payés intégralement par l'Acheteur au Vendeur pour être utilisés dans l'exécution du présent Contrat, ou pour lesquels le Vendeur est remboursé par l'Acheteur ou ses clients (les « *Biens de l'Acheteur* »), appartiendront à l'Acheteur. Le Vendeur n'achètera pas pour le compte de l'Acheteur ni ne facturera à l'Acheteur des Biens de l'Acheteur, sauf autorisation de l'Acheteur dans un écrit signé. Le titre de propriété des Biens de l'Acheteur qui n'appartiennent pas déjà à l'Acheteur sera transféré à l'Acheteur dès le paiement intégral de ces biens par l'Acheteur. Toutes les pièces de rechange, additions, améliorations et accessoires aux Biens de l'Acheteur deviendront partie intégrante des Biens de l'Acheteur. Le Vendeur devra : (a) entretenir adéquatement, à ses frais, en bon état et en bon état de réparation, l'usure normale étant exclue, les Biens de l'Acheteur; (b) ne pas utiliser les Biens de l'Acheteur à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat; (c) apposer des étiquettes d'identification d'actifs sur les Biens de l'Acheteur les identifiant comme étant les Biens de l'Acheteur et affichant les informations d'identification d'actifs fournies par l'Acheteur concernant cet actif; (d) permettre à l'Acheteur d'apposer ou de retirer des étiquettes d'identification sur les Biens de l'Acheteur à tout moment, aux frais de l'Acheteur; (e) s'abstenir de confondre les Biens de l'Acheteur avec les biens du Vendeur ou ceux d'un tiers; (f) assurer adéquatement les Biens de l'Acheteur contre la perte ou les dommages, y compris maintenir une assurance incendie complète avec garantie risques annexes pour la valeur de remplacement et désigner l'Acheteur comme assuré additionnel; et (g) ne pas déplacer les Biens de l'Acheteur vers un autre emplacement, qu'il appartienne au Vendeur ou à un tiers, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur a droit à la possession exclusive, libre de toute charge, inconditionnelle et absolue des Biens de l'Acheteur à tout moment, à la discrétion de l'Acheteur, et le Vendeur les remettra immédiatement à l'Acheteur sur demande, et l'Acheteur peut en reprendre possession immédiatement à tout moment, avec ou sans motif et sans paiement d'aucune sorte. À la conclusion du présent Contrat, les Biens de l'Acheteur seront rapidement retournés à l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, en aussi bon état qu'à leur réception, l'usure normale étant acceptée.

19. **Droits de résiliation.**

(a) **Résiliation.** Outre tout autres droits ou recours de l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de la Loi applicable, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie (i) en cas de Cas de défaut (sous réserve des dispositions de l'article 17) (une « **Résiliation pour motif valable** »), ou (ii) à tout moment pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au Vendeur (une « **Résiliation pour des raisons de commodité** »). La date d'entrée en vigueur de toute résiliation sera la date de l'avis écrit de résiliation de l'Acheteur ou toute date ultérieure indiquée dans l'avis. Dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas eu droit à une Résiliation pour motif valable, le Vendeur convient que tout avis de résiliation de l'Acheteur au Vendeur sera réputé être une Résiliation pour des raisons de commodité. L'Acheteur n'aura aucune obligation envers le Vendeur, les sous-traitants du Vendeur, les fournisseurs du Vendeur ou toute autre entité de quelque nature que ce soit en cas de Résiliation pour motif valable, autre que celles énoncées à l'article 19(b). Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, et en reconnaissance du fait que les engagements de l'Acheteur envers ses clients sont pris en se fondant sur les engagements du Vendeur en vertu du présent Contrat, le Vendeur renonce à tout droit de résilier le présent Contrat, en tout ou en partie.

(b) **Obligations en cas de résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation du Contrat, (i) le Vendeur retournera et livrera immédiatement à l'Acheteur (A) tous les Biens de l'Acheteur; (B) tous les dessins, conceptions et tous autres documents fournis par l'Acheteur, et (C) tout autre bien de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, toutes les matières premières, les emballages et le matériel d'arrimage, (ii) l'Acheteur aura le droit d'inspecter les locaux du Vendeur pour confirmer que le Vendeur a retourné tous ces matériaux à l'Acheteur, et (iii) sous réserve des présentes Conditions générales, l'Acheteur paiera au Vendeur tous les montants non contestés pour les Marchandises conformes qui ont été livrées à l'Acheteur à la date de la résiliation. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, chaque article ou disposition qui, de par ses modalités, doit survivre et demeurer valide dans le présent Contrat (y compris les Conditions générales) survivra et demeurera valide après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

20. **Indemnisation.** Outre toute autre indemnisation énoncée dans le présent Contrat ou disponible en vertu de la Loi applicable, le Vendeur indemnisera, défendra, remboursera et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, membres, employés, avocats, mandataires, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, clients actuels et anciens, ainsi que leurs utilisateurs (chacun étant une « **Partie indemnisée** ») contre toutes réclamations, tous coûts, toutes demandes, toutes pertes, tous dommages, toutes responsabilités, tous jugements, toutes amendes, toutes pénalités, toutes cotisations et toutes dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus par les Parties indemnisées ou intentés par un tiers contre une Partie indemnisée, découlant de l'exécution du présent Contrat par le Vendeur, y étant accessoires ou en résultant, y compris, sans s'y limiter (a) tout acte ou omission négligent ou intentionnel du Vendeur ou de ses sous-traitants, mandataires, employés ou autres représentants respectifs; (b) la commission par le Vendeur, ses sous-traitants, mandataires, employés ou représentants d'un Cas de défaut ou d'une autre violation d'une disposition quelconque du présent Contrat (y compris, sans s'y limiter, les garanties du Vendeur); ou (c) la violation par le Vendeur, ses sous-traitants, mandataires, employés ou représentants d'une Loi quelconque.

21. **Recours.** Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans le présent Contrat seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres recours prévus par la Loi. Sans limiter les droits ou recours de l'Acheteur en vertu du présent Contrat ou de la Loi, dans le cas où le Vendeur omettrait ou refuserait de livrer les Marchandises, ou nierait ou menacerait de nier de toute autre manière une disposition quelconque du présent Contrat, le Vendeur convient que l'Acheteur peut demander l'exécution en nature des obligations du Vendeur en vertu du présent Contrat (y compris une mesure injonctive permanente ou temporaire) sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ou toute autre forme de garantie. Dans le cas où le présent Contrat serait émis ou renouvelé après que le Vendeur soit devenu un débiteur en faillite, l'Acheteur aura droit à tous ses honoraires d'avocat ou autres honoraires professionnels découlant de l'affaire de faillite ou s'y rapportant, y compris pour le suivi de l'affaire.

22. **Modalités générales.**

(a) **Cession.** Le Vendeur ne peut céder le présent Contrat (par l'effet de la loi ou autrement), en tout ou en partie, ni céder ou déléguer ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat (par l'effet de la loi ou autrement), en tout ou en partie, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, lequel peut être refusé à sa seule discrétion. Toute prétendue cession en violation du présent article sera nulle et sans effet.

(b) **Droit applicable; compétence judiciaire.** Le présent Contrat, ainsi que tous les documents et questions connexes découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, est régi et interprété conformément aux lois de l'État du Delaware, sans égard à ses dispositions en matière de conflit de lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). L'Acheteur et le Vendeur conviennent chacun irrévocablement et inconditionnellement que l'instance et le lieu de compétence unique et exclusif pour toute action ou procédure judiciaire ou en équité découlant du présent Contrat ou s'y rapportant seront le tribunal de district des États-Unis compétent pour le comté de New Castle, Delaware, les tribunaux de l'État du Delaware siégeant dans le comté de New Castle, et toute cour d'appel compétente à l'égard de ces tribunaux.

(c) **Renonciation; divisibilité.** Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution par l'autre partie d'une disposition quelconque du présent Contrat n'affectera en rien le droit d'exiger cette exécution à tout moment par la suite, et la renonciation par l'une ou l'autre des parties à une violation d'une disposition quelconque du présent Contrat ne constituera pas une renonciation à toute violation ultérieure de la même disposition ou de toute autre disposition. Si une clause du présent Contrat est jugée invalide par un tribunal compétent, l'invalidité de cette clause

n'affectera pas la validité du reste du présent Contrat.

(d) Relation entre les parties; absence de tiers bénéficiaire. Le Vendeur et l'Acheteur sont des entrepreneurs indépendants et aucune disposition du présent Contrat ne désigne l'une ou l'autre des parties comme mandataire ou représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni n'accorde à l'une ou l'autre des parties le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom ou pour le compte de l'autre. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, les parties reconnaissent que le présent Contrat ne confère aucun droit à des tiers.

(e) **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR OU TOUT AUTRE TIERS, QUE CE SOIT EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, DÉLICTEUSE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE RESPONSABILITÉ STRICTE OU EN VERTU DE TOUT AUTRE FONDEMENT JURIDIQUE OU D'ÉQUITÉ, POUR TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU SE RAPPORTANT AUTREMENT AUX MARCHANDISES OU SERVICES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS, LES HONORAIRES D'AVOCAT OU TOUT AUTRES COÛTS OU DÉPENSES CONNEXES, TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE DE PROFITS, DE REVENUS OU D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES, LES TEMPS D'ARRÊT, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD OU TOUT AUTRE PERTE ÉCONOMIQUE, QUE DE TELS DOMMAGES AIENT ÉTÉ PRÉVISIBLES PAR L'ACHETEUR OU QUE L'ACHETEUR AIT ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE POTENTIEL.

(f) Intégralité de l'accord. Le présent Contrat, y compris toutes pièces jointes, annexes ou suppléments joints aux présentes ou incorporés aux présentes par renvoi spécifique, constitue l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur concernant l'objet du présent Contrat et remplace toutes les discussions, ententes, déclarations et tous les accords antérieurs ou contemporains, verbaux ou écrits. Le présent Contrat est conclu entre des personnes compétentes et expérimentées en affaires. Par conséquent, aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée à l'encontre d'une partie du fait qu'elle a participé à sa rédaction. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.

***** Fin des conditions générales d'achat de Security Chimneys Int. Ltée. *****